Bourse organisée par l’association Reptiles Romandie

REGLEMENT de BOURSE

# Généralités :

\*La Bourse est ouverte à tous les terrariophiles (et aquariophiles), commerçants inclus.

\*La Bourse débute à 10 h 00 et se termine à 16 h 00. Aucune transaction ne doit avoir lieu en dehors de ces heures. Les exposants peuvent s'installer dès 8 h 00.

\*Les exposants s’engagent à rester à leurs emplacements jusqu’à la fin de la bourse.

\*Reptiles Romandie loue des tables aux participants, mais ne perçoit pas de participation sur les ventes réalisées.

\*L'entrée pour les visiteurs est fixée à 5.- CHF, gratuit pour les moins de 12 ans.

\*Pour les non-membres de Reptiles Romandie, la location est de :

* 35 francs par table (25.- dès 3 tables réservées)

\*Pour les membres Reptiles Romandie :

* 15 francs par table

\*La location est encaissée sur place durant la bourse par les organisateurs.

\*L'emplacement des participants est attribué par les organisateurs (sauf demande particulière aux organisateurs).

\*Les places peuvent être réservées avant la Bourse, les réservations sont maintenues jusqu'à 10 h 30. Passé ce délai, sans nouvelles de l’exposant, les organisateurs peuvent attribuer les places à d’autres exposants.

\*Reptiles Romandie conserve les coordonnées des participants afin de les informer personnellement des dates de l’édition suivante.

\*Reptiles Romandie se réserve le droit d’envoyer une facture aux exposants ayant réservé un emplacement et qui ne se sont, ni présentés à la bourse, ni désistés au moins 10 jours à l’avance. Cette facture sera établie au prorata du nombre de tables réservées.

\*Chaque stand d’exposition doit être signalé par une pancarte visible mentionnant le nom et l’adresse du vendeur.

\*Seules les boissons et restaurations vendues sur place par Reptiles Romandie peuvent être consommées dans le cadre de la Bourse.

\*Il est strictement interdit de fumer dans la salle d’exposition.

* Il est strictement défendu de cogner contre les récipients contenant des animaux.

\*La manipulation d’animaux venimeux, agressifs ou très vifs est interdite dans la salle.

\*Sur demande, l’organisateur met à disposition un endroit isolé pour les manipulations de ces animaux, et uniquement en présence d’un membre

de Reptiles Romandie possédant l’attestation de capacité venimeux.

\*Les animaux exposés (venimeux ou non) doivent être surveillés en permanence par le propriétaire ou une personne autorisée disposant des compétences correspondantes.

\*La détermination du sexe au moyen d’instrument (sondes) ne peut se faire que dans un local isolé réservé à cet effet, uniquement par une personne désignée par Reptiles Romandie.

\*Reptiles Romandie se réserve le droit d'exclure de la Bourse, sans remboursement, toute personne ne respectant pas les conditions ci-dessus ; le cas échéant, il se réserve le droit de dénoncer ces personnes aux autorités compétentes qui prendront les mesures appropriées.

\*Par son inscription chaque vendeur/vendeuse reconnaît/accepte le présent règlement.

* Sur demande du service des affaires vétérinaires, aucun animal extérieur à la bourse n’est admis dans les locaux pendant la bourse.

# Responsabilité :

* Reptiles Romandie ne peut être tenu responsable de la qualité du matériel et de la santé des animaux échangés ou vendus durant la Bourse. Seuls des animaux en bonne santé peuvent être exposés, Reptiles Romandie se réserve le droit de retirer des animaux malades de la bourse.
* Le vendeur assume la responsabilité de présenter uniquement des animaux en bonne santé. Des individus ayant eu des contacts avec d’autres animaux malades ne doivent pas être présentés à la vente. Reptiles Romandie ne peut être tenu pour responsable en cas de défaut/maladie cachée.
* Entre outre, Reptiles Romandie décline toute responsabilité en cas de vol ou d’accident de quelque sorte que ce soit.
* La responsabilité d’être assuré incombe au vendeur.

# Législation :

\*La vente d'animaux protégés, ou sous « CITES » doit se faire en respectant les législations cantonales, nationales et internationales avec les documents nécessaires. Le vendeur a le devoir de remettre à l’acheteur un certificat attestant que cet animal provient d’un élevage et n’a pas été capturé dans son milieu naturel.

\*Obligation de preuve de l’origine (en vigueur depuis le 1er octobre 2013, voir sous : [www.blv.admin.ch](http://www.blv.admin.ch/)

”Quiconque cède, même dans un but non commercial, des spécimens CITES à un tiers doit remettre par écrit au destinataire toutes les informations requises pour prouver l'origine légale du spécimen”.

\*L’OPan (Ordonnance sur la protection des animaux) s’applique à tous les détenteurs d’animaux. En cas de doute, un extrait imprimé est consultable sur le stand de Reptiles Romandie et une personne compétente pourra répondre aux questions et fournir des explications si besoin. Reptiles Romandie peut également fournir, sur demande, une version PDF du document complet.

\*Les exposants étrangers sont tenus d’être en règle avec la législation douanière de leur pays d’origine, ainsi que la législation douanière suisse.

# Bien-être des animaux/loi sur la protection des animaux :

\*Les récipients contenant des animaux doivent satisfaire aux conditions suivantes :

* + Avoir une taille suffisante pour que l’animal s’y sente à l’aise ; il doit avoir suffisamment d’espace pour bouger sans peine et posséder une ventilation suffisante

\*Le substrat doit être approprié pour absorber ses excréments, la température et l’hygrométrie doivent lui convenir

Taille des récipients

\*En règle générale s’applique, par animal :

* + - Pour les serpents au moins ½ fois la longueur totale
		- Pour les lézards au moins 1 ½ fois la longueur du museau à la queue
		- Pour les amphibiens 1 ½ fois la longueur tête-corps ou la longueur du corps
		- Pour les tortues au moins 2 fois la longueur de la carapace (grand côté du récipient ou le diamètre du récipient rond)

\*Emballage/Transport : le vendeur ainsi que l’acheteur sont responsables du bien-être de l’animal durant le transport. Ils veillent particulièrement à les protéger du froid et de la chaleur.

\*Aucun récipient contenant un animal ne doit être posé sur le sol, même provisoirement.

\*Pour des motifs de protection des animaux et d’hygiène, les animaux ne peuvent être sortis qu’en présence et avec l’autorisation du propriétaire, et cela uniquement en justifiant une raison valable.

\*Les récipients contenants des animaux ne doivent pas pouvoir être ouverts par des personnes non autorisées ou par inadvertance.

\*Chaque récipient contenant des animaux doit porter une étiquette contenant les informations suivantes : nom français et/ou allemand, nom scientifique, provenance, sexe, niveau de protection (CITES), spécialités alimentaires, taille adulte, dimensions du terrarium de maintenance recommandé. En plus de ces indications, le vendeur doit remettre à l’acheteur, si besoin, une fiche de maintenance sur l’espèce ainsi que l’indication de détention selon la législation en vigueur pour l’animal concerné.

\*Les animaux ne doivent pas être accessibles au public.

\*Les récipients sont au moins à hauteur de table et mis en place afin que les animaux exposés puissent être observés que d'un seul côté ou par le dessus (par exemple paroi intermédiaire).

\*Un seul animal peut être exposé par récipient, sauf les couples reproducteurs qui peuvent être dans un récipient approprié ou être ensemble dans un terrarium.

\*Les tortues d’eau et des marais ainsi que les amphibiens sont sans autre dans l'eau ou sur une surface humide. La même chose s’applique pour les

lézards qui sont d’origine des zones humides.

\*Pour les animaux peureux, il est obligatoire de mettre une cachette afin qu’ils puissent se retirer. A cet effet, les récipients doivent être placés de telle sorte que les animaux puissent être vus sans être gênés par le public.

\*Limite d’âge des acheteurs d’animaux : les ventes d’animaux à des personnes de moins de 16 ans nécessitent l’accord explicite de l’autorité parentale.

# Animaux avec autorisation de détention

\*Il est de la responsabilité du vendeur de s’assurer que l’acheteur d’un animal nécessitant une autorisation de détention en dispose bien.

\*Pour les animaux vendus avec autorisation, l’inscription « Animal soumis à autorisation de détention » doit figurer sur chaque récipient.

\*Les échanges d'animaux venimeux doivent se faire entre personnes ayant suffisamment d'expérience et possédant les autorisations de détention nécessaires.

\*L’exposition d’animaux venimeux doit se faire dans des récipients fermés avec double sécurité : l’animal doit être en boîte fermée à l’aide de scotch, et cette boîte doit être dans une box/rack de présentation vitrée (idéalement fermé à clé)

Il doit être spécifié de manière visible qu’il s’agit d’un animal venimeux.

Le comité de l’association Reptiles Romandie

Chapelle-s-Moudon, le 22.06.2021